

# Les différentes voies d'accès menant à la profession enseignante

Pour enseigner en formation professionnelle (FP) selon le *Règlement sur les autorisations d'enseigner*, en date du 1<sup>er</sup> mars 2022

**Pour les étudiants inscrits dans un programme de formation à l'enseignement professionnel de 120 unités dans une université québécoise**

**1<sup>re</sup> voie**  
Obtenir un brevet d'enseignement en FP aux conditions suivantes (art. 7 par. 1)

- Réussite du baccalauréat de 4 ans;
- Posséder un DEP, un DEC technique, un BAC, un certificat universitaire d'au moins 30 unités ou un diplôme universitaire, en lien direct avec le programme à enseigner;
- Avoir accumulé 3 000 heures d'expérience pratique ou d'enseignement du métier en lien direct avec le programme à enseigner.

**Brevet d'enseignement en FP**  
(art. 7 par. 1)

**2<sup>e</sup> voie**  
Obtenir la première autorisation provisoire d'enseigner en FP aux conditions suivantes (art. 43 par. 2)

- Posséder un DEP, un DEC technique, un BAC, un certificat universitaire d'au moins 30 unités ou un diplôme universitaire, en lien direct avec le programme à enseigner;
- L'employeur confie une promesse d'engagement pour un emploi d'enseignant en lien direct avec le diplôme initial détenu;
- Avoir accumulé 3 000 heures d'expérience dans la pratique ou l'enseignement du métier en lien direct avec le programme à enseigner;
- Avoir accumulé au moins 3 unités de formation en initiation à l'enseignement en formation professionnelle.

**Valide au plus 4 ans, expirant à la fin de la 3<sup>e</sup> année scolaire**

**Le renouvellement de l'autorisation provisoire en FP (art. 45)**

**1<sup>er</sup> renouvellement**  
(valide 3 années scolaires) :  
Avoir accumulé au moins 15 unités de formation en éducation du programme de formation en FP

**2<sup>e</sup> renouvellement**  
(valide 2 années scolaires) :  
Avoir accumulé au moins 39 unités du même programme dont au plus 9 unités en reconnaissance d'acquis

**3<sup>e</sup> renouvellement**  
(valide 2 années scolaires) :  
Avoir accumulé au moins 63 unités du même programme dont au plus 18 unités en reconnaissance d'acquis

**3<sup>e</sup> voie**  
Obtenir le second type d'autorisation provisoire (AP 5 ans) aux conditions suivantes (art. 43 par. 1)

- Avoir accumulé 90 unités du programme de formation en FP, incluant 60 unités\* de formation en éducation;
- Posséder un DEP, un DEC technique, un BAC, un certificat universitaire d'au moins 30 unités ou un diplôme universitaire, en lien direct avec le programme à enseigner;
- Avoir accumulé 3 000 heures d'expérience dans la pratique ou l'enseignement du métier en lien direct avec le programme à enseigner;
- Réussir l'examen de langues.

**Valide au plus 6 ans, expirant à la fin de la 5<sup>e</sup> année scolaire**

\* Jusqu'au 30 juin 2025, seulement 45 unités de formation en éducation sont nécessaires au lieu de 60 unités

**Le renouvellement de l'AP 5 ans (art. 44)**

Avoir accumulé, depuis la délivrance ou le dernier renouvellement :

- 15 unités supplémentaires du même programme;
- OU
- 12 unités supplémentaires du même programme ainsi que 250 heures d'enseignement ou 500 heures d'expérience pertinente en milieu de travail.

**Valide 5 années scolaires**

**Brevet d'enseignement en FP**  
(art. 7 par. 1)

La formation en enseignement de 120 unités est complétée.

**Pour les titulaires d'une autorisation d'enseigner obtenue à l'extérieur du Québec**

**Pour les titulaires d'une autorisation d'enseigner obtenue dans un territoire ou une autre province canadienne**

**Autorisation d'enseigner non assortie de conditions**

**4<sup>e</sup> voie**  
Obtenir un brevet d'enseignement en FP (art. 7 par. 2)

**Autorisation d'enseigner assortie de conditions**

**5<sup>e</sup> voie**  
Obtenir un permis probatoire d'enseigner en FP (art. 15 par. 1)  
**Valide 5 ans**

**Le renouvellement du permis probatoire d'enseigner en FP (art. 18 par. 1)**

- Réussir l'ensemble des exigences imposées, à l'exception du stage probatoire\* s'il y a lieu.

\* Le renouvellement d'un tel permis probatoire consécutif à l'échec d'un stage probatoire n'est valide que pour un an.

**Valide 5 ans**

**Brevet d'enseignement en FP**  
(art. 7 par. 3 et art. 16)

- Réussir les conditions que la ou le ministre fixe, équivalentes à celles qui lui ont été imposées dans l'autre province ou territoire canadien, et que le candidat n'a pas encore rencontrées.

**Pour les titulaires d'une autorisation d'enseigner obtenue à l'extérieur du Canada**

**6<sup>e</sup> voie**  
Obtenir un permis probatoire d'enseigner en FP aux conditions suivantes (art. 15 par. 2)

- Posséder une formation équivalente à celle menant à un diplôme visé à l'annexe II ou une formation universitaire de 30 unités équivalente à un programme de formation à l'enseignement en formation professionnelle prévu à l'annexe V;
- Posséder un DEP, un DEC technique, un BAC, un certificat universitaire d'au moins 30 unités ou un diplôme universitaire, en lien direct avec le programme à enseigner;
- Avoir accumulé au moins 3 000 heures d'expérience pratique ou d'enseignement du métier en lien direct avec le programme à enseigner.

**Valide 5 ans**

**Le renouvellement du permis probatoire d'enseigner en FP (art. 18 par. 2)**

- Réussir le cours sur le système scolaire du Québec d'un programme universitaire de formation prévu à l'annexe II ou un cours équivalent dispensé par la TÉLUQ.

**Valide 5 ans**

**Obtenir le brevet d'enseignement en FP**  
(art. 7 par. 3 et art. 17)

- Réussir le stage probatoire (de 600 à 900 heures);
- Réussir le cours sur le système scolaire du Québec.

## Notes complémentaires

Veillez noter que :

- Pour certains demandeurs d'autorisations d'enseigner, la ou le ministre peut reconnaître l'équivalence d'un diplôme ou des compétences détenues par un candidat (art. 23 à 26);
- Toute autorisation provisoire d'enseigner cesse d'avoir effet dès que son titulaire échoue la reprise d'un stage de formation pratique inclus dans le programme de formation à l'enseignement qu'il doit compléter, qu'il est exclu de ce programme, l'abandonne ou cesse autrement d'y être inscrit, sauf si l'université a accepté une interruption de son inscription (art. 50);
- Cependant, jusqu'au 30 juin 2025, l'article 50 ne s'applique pas au titulaire d'une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle qui, au 30 septembre 2019, était titulaire d'une licence d'enseignement en formation professionnelle sans être inscrit dans un programme de formation à l'enseignement en formation professionnelle (art. 63.3). Fait important, l'article 50 s'appliquera de nouveau au titulaire dès lors qu'il est réadmis dans son programme de formation à l'enseignement (art. 63.3);
- Pour le premier renouvellement d'une autorisation d'enseigner délivrée en vertu de l'ancien règlement ou d'une première demande d'autorisation d'enseigner en traitement au 30 septembre 2019, il est possible d'appliquer les règles de renouvellement prévues par l'ancien règlement (art. 60 al. 3);
- La licence d'enseignement en formation professionnelle délivrée en vertu de l'ancien règlement est réputée être le second type d'autorisation provisoire (AP 5 ans) (art. 59 par. 11). À son échéance, il est possible de la renouveler une seule fois selon les anciens critères du règlement (art. 60 al. 3);
- À titre de rappel, nous vous référons à l'annexe 50 de l'Entente nationale qui prévoit une mesure de soutien pour certaines enseignantes ou certains enseignants inscrits dans un programme d'enseignement en formation professionnelle.